

STATUTS

LE LAB RH

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET LA PROMOTION
DES SOLUTIONS INNOVANTES
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée	3
2.1. Article 1 - Dénomination	3
2.2. Article 2 - Objet	3
2.3. Article 3 - Siège social	3
2.4. Article 4 - Durée	4
3. TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission	4
3.1. Article 5 - Composition	4
3.2. Article 6 - Conditions d'adhésion	4
3.3. Article 7 - Démission & Radiation	5
4. TITRE 3 : Organes et fonctionnement	5
4.1. Article 8 - Organes	5
4.2. Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	5
4.2.1. Composition	5
4.2.2. Convocation - Quorum - Vote	5
4.2.3. Rôle	6
4.3. Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	6
4.3.1. Convocation - Quorum - Vote	6
4.3.2. Rôle	7
4.4. Article 11 - Conseil d'Administration	7
4.4.1. Composition	7
4.4.2. Election des administrateurs	7
4.4.3. Convocation - Quorum - Vote	8
4.4.4. Attributions du Conseil d'Administration	9
4.5. Article 12 - Président et Vice-Président(s)	9
4.6. Article 13 - Bureau Exécutif	10
4.6.1. Composition	10
4.6.2. Convocation - Quorum - Vote	10
4.6.3. Attributions du Bureau Exécutif	11
4.7. Article 14 - Délégué Général et Trésorier	11
4.7.1. Délégué Général	11
4.7.2. Trésorier	11
5. TITRE 4 : Dispositions financières	11
5.1. Article 15 - Ressources	11
5.2. Article 16 - Dépenses	12
5.3. Article 17 - Comptes Annuels	12
5.4. Article 18 - Publications	12
6. TITRE 5 : Divers	12
6.1. Article 19 - Rétribution	12
6.2. Article 20 - Responsabilité du Président des membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'administration	12
6.3. Article 21 - Liquidation	12

Les personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présentes fondent une Association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont les statuts suivent :

1. PREAMBULE

La technologie prend une dimension croissante dans la gestion des ressources humaines, faisant progressivement évoluer les outils, processus et mentalités au sein des organisations. Les innovations en la matière se multiplient depuis le début du XXIème siècle, sans pour autant que les acteurs qui en sont à l'origine ne se coordonnent ni ne mutualisent leurs efforts et leur vision.

L'association Le Lab RH rassemble des acteurs désireux de coopérer et mettre en commun des ressources destinées à dynamiser, soutenir, promouvoir et fédérer l'innovation dans le domaine des ressources humaines.

2. TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée

2.1. Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Lab RH**

2.2. Article 2 - Objet

« LE LAB RH » est une structure associative ayant pour objet :

- D'être le laboratoire collectif des acteurs de l'innovation dans les ressources humaines ;
- De rassembler les acteurs du monde économique, de l'enseignement et de la recherche qui portent des innovations dans le domaine des ressources humaines ;
- De renforcer la place des entreprises françaises, des chercheurs et des créateurs, sur les marchés mondiaux, de créer de nouveaux emplois dans ce secteur porteur, et de concourir au rayonnement de la culture française et européenne ;
- De soutenir et de promouvoir les solutions innovantes dans le domaine des Ressources Humaines, principalement en France, en ligne et hors ligne. Le soutien et la promotion de ces solutions comprennent notamment des activités rémunérées de conseil aux organisations, de formation et d'organisation et animation d'événements (activités commerciales au sens de l'Article L442-7 du Code du Commerce). Elles comprennent également des activités de relations publiques, d'étude, de sensibilisation ;
- D'offrir un lieu de dialogue et d'échange entre les acteurs concernés afin de construire et de partager les mêmes visions technologiques et économiques et de permettre la fédération du potentiel de recherche et d'innovation de premier plan.
- D'assurer les activités de veille stratégique et technique (ou technologique) dans le domaine des ressources humaines.
- De sensibiliser les organisations et les personnes aux enjeux de l'innovation dans le domaine des ressources humaines.
- De prendre pleinement part aux politiques publiques de l'emploi par la publication de recommandations concrètes à même de réduire le chômage et la précarité, réduire la discrimination et augmenter la qualité de vie au travail.
- De proposer des modèles innovants pour faire vivre la politique open data de la France et anticiper les évolutions de l'emploi par de nouveaux type d'indicateurs.

2.3. Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 12, rue du Vertbois, 75003 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;

2.4. Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

3. TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission

3.1. Article 5 - Composition

L'Association se compose de personnes physiques ou morales réparties en quatre (4) collèges de :

- le collège des **Grandes Entreprises** (effectif supérieur à 2 000 salariés) ;
- le collège des **Petites et Moyennes Entreprises** (effectif inférieur à 2 000 salariés) et leurs **représentants associatifs**. Dans le cas où une entreprise de ce collège serait contrôlée, directement ou indirectement, au moins à 30%, par une entreprise ayant un effectif supérieur à 2000 salariés appartenant au collège des Grandes Entreprises, cette Petite ou Moyenne Entreprise ne disposerait pas de droit de vote ;
- le collège des **Jeunes Entreprises** (immatriculées depuis 36 mois ou moins, et détenues à moins de 10% par une personne morale) ;
- le collège des **Institutions Publiques, Instances de Représentation Syndicale, et Investisseurs**, composé de tous les organismes à caractère public, des syndicats et fédérations professionnelles, des sociétés de capital investissements, des réseaux de business angels, des gestionnaires de fonds et de toutes personnes morales intervenant sur des opérations de haut de bilan des sociétés .

Les Membres peuvent constituer trois (3) catégories :

- Les **Membres Fondateurs** : ce sont les membres composant le Groupe des fondateurs qui ont porté le projet. Les membres fondateurs sont des personnes morales ou physiques.
- Les **Membres Adhérents** : ce sont les adhérents de l'Association admis conformément à l'article 6 des présents statuts.
- Les **Membres d'Honneur** : ce sont les membres nommés par le Conseil d'Administration qui participent aux Assemblées Générales sans voix délibérative et sans versement de cotisation.

Un règlement intérieur préparé sous la responsabilité du Président de l'Association et adopté par le Conseil d'Administration, complète les Statuts en tant que de besoin.

3.2. Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'Association, il faut au minimum exercer une activité en relation avec l'objet de l'Association. Le Conseil d'Administration définit les autres critères d'adhésion qui seront indiqués dans le règlement intérieur.

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des Statuts de l'Association et du règlement intérieur.

Seuls les Membres Fondateurs et les Membres Adhérents acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif.

Tout candidat doit préalablement souscrire une déclaration de « manifestation d'intérêt » auprès du Président du Conseil d'administration, qui la soumet au Bureau Exécutif lors d'une de ses séances en vue d'une acceptation d'adhésion.

L'adhésion implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle.

La qualité de Membre Adhérent devient effective à la date du versement de sa cotisation pour l'année civile en cours, et le demeure pendant la période limitée à deux (2) mois après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation a été acquittée.

3.3. Article 7 - Démission & Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception est actée par le Président de l'Association ;
- L'incapacité ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple, pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier ;
- La cessation d'activité ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit. Cette perte de qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre 3 des présents Statuts. Le départ d'un Membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'Association, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

4. TITRE 3 : Organes et fonctionnement

4.1. Article 8 - Organes

Une Assemblée Générale, un Conseil d'administration, un Bureau Exécutif contribuent au fonctionnement de l'Association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents Statuts.

4.2. Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

4.2.1. Composition

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du Président de l'Association.

4.2.2. Convocation - Quorum - Vote

Les convocations sont adressées par mail au moins 10 jours avant la réunion, mentionnent l'ordre du jour approuvé par le Président de l'Association, et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le Président de l'Association peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les procès verbaux, signés du Président de l'Association et du secrétaire de l'Assemblée, font mention explicite des présents et des représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du tiers (1/3) de ses membres assiste à la réunion ou sont représentés ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois ; l'Assemblée Générale Ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au Président.

Le règlement intérieur définira les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui seront mises en place.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- La contribution de chaque collège au vote est pondérée par la représentativité du collège au Conseil d'administration : le collège des Grandes Entreprises dispose de 15 voix, le collège des Petites et Moyennes Entreprises dispose de 20 voix, le collège des Jeunes Entreprises et Etablissements Publics dispose de 55 voix, le collège des Investisseurs dispose de 10 voix.
- Chaque membre d'un collège disposera d'un nombre de voix égal au nombre total des voix de son collège divisé par le nombre total des membres du collège concerné. Si ce nombre n'est pas entier, il sera arrondi à l'unité inférieure. [A titre d'exemple, si le nombre de membres du premier collège est de 9, chaque membre de ce collège disposera de 2,2 voix arrondi à 2 voix (20 voix divisées par 9 égalent 2,2 voix ramené à 2 voix)].
- Ce nombre de voix sera utilisé pour l'adoption des résolutions et décisions de l'Assemblée Générale.
- Le calcul des voix de chaque membre, pour une Assemblée Générale, sera basé sur la liste des membres arrêtée à la date de la convocation de l'Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

4.2.3. Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend les rapports soumis par le Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- Approuve les comptes annuels et vote le budget de l'Association,
- Entend le rapport du commissaire aux comptes,
- Procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Conseil d'administration,
- Fixe les montants des cotisations des membres sur proposition du Président de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'Association.

4.3. Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

4.3.1. Convocation - Quorum - Vote

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque

membre présent ne peut détenir plus de 3 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au Président.

Le règlement intérieur définira les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui seront mises en place.

Les modalités de vote sont identiques à celles définies à l'article 9 pour l'assemblée générale ordinaire.

4.3.2. Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la domiciliation du siège social qui relève du Conseil d'Administration ;
- Prononcer la dissolution de l'Association ;
- Statuer sur la dévolution des biens ;
- Décider de la fusion de l'Association avec une autre Association ayant un objet similaire.

4.4. Article 11 - Conseil d'Administration

4.4.1. Composition

Le Conseil d'Administration qui comprend entre 3 et 20 administrateurs, est composé :

- jusqu'à 12 administrateurs répartis en quatre (4) collèges :
 - Le collège des Grandes Entreprises (jusqu'à 2 membres en dehors des membres fondateurs) ;
 - Le collège des Petites et Moyennes Entreprises (jusqu'à 3 membres en dehors des membres fondateurs) ;
 - Le collège des Jeunes Entreprises et Etablissements Publics (jusqu'à 4 membres en dehors des membres fondateurs) ;
 - Le collège des Etablissements Publics, IRS et Investisseurs (jusqu'à 3 membres élus uniquement parmi les membres investisseurs) ;
- de 2 administrateurs choisis parmi les membres fondateurs.
- jusqu'à 5 personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Les personnalités qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

4.4.2. Election des administrateurs

Pour l'élection et/ou le renouvellement des administrateurs, il est procédé à un appel à candidature auprès des membres de l'Association. Cet appel à candidature sera adressé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration et sera clos 48 heures avant le scrutin.

Pour les administrateurs représentant les membres fondateurs, l'élection se fait par collège. Chaque membre fondateur dispose d'une voix pour élire les administrateurs représentant les membres fondateurs. Chaque membre fondateur peut présenter sa candidature. Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur une liste des candidats pour son collège. Sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour pour départager les candidats non directement élus arrivés à égalité. Si toutefois, le nombre de membres fondateurs dans un collège est insuffisant par rapport au nombre de places qui leur est réservées, les places vacantes réservées aux membres fondateurs seront attribuées aux autres administrateurs de ce collège. Ainsi, le nombre de places réservées aux autres membres sera augmenté du montant des places vacantes afin de pouvoir élire le nombre total d'administrateurs par collège comme cela est prévu ci-avant.

Pour les autres administrateurs, l'élection se fait par collège. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque adhérent peut présenter sa candidature. Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur une liste des candidats pour son collège. Sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour pour départager les candidats non directement élus arrivés à égalité.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est élue administrateur, elle doit immédiatement désigner une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique siègera au Conseil d'administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur. Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent et devra alors en informer préalablement par lettre le conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4.4.3. Convocation - Quorum - Vote

Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an au moins, toutes les fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La Présidence de séance est assurée par le Président de l'Association.

Les convocations sont adressées par courrier électronique, au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'administration. Le mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter, à l'intérieur de chacun des collèges, qu'un (1) autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit. Le mandat peut être donné au Président sans limitation de nombre.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Après chaque séance du Conseil d'administration, il doit être établi par le Président de séance, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- rappel de l'ordre du jour ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- le nombre de membres présents ou représentés ;
- le quorum atteint ;
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'Administration.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative. Le Président peut également inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

4.4.4. Attributions du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'administration consiste à :

- Fixer les orientations générales de l'Association ;
- Exercer un contrôle permanent de la gestion de l'Association effectuée par le Délégué Général ;
- Définir les critères de sélection des études menées ;
- Valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers du Pôle à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'Association ;
- Etudier le rapport du Délégué Général une (1) fois par an au moins. Ce rapport doit informer le Conseil d'administration de l'évolution des activités de l'Association ;
- Passer en revue les documents comptable et de gestion après chaque clôture d'exercice.

4.5. Article 12 - Président et Vice-Président(s)

Le Conseil d'Administration élit le Président du Conseil d'Administration parmi les représentants des Membres. Il désigne le Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne, à la majorité simple, le Président de l'Association.

Le Président de l'Association propose, à l'accord du Conseil d'administration d'élire un ou plusieurs Vice-Président(s) issus du Conseil d'administration, en fonction de l'évolution de l'activité de l'Association.

Le Président de l'Association assume la direction générale de celle-ci, la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le Président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'Association et soit compatible avec les orientations générales de l'activité de l'Association.

Le (ou les) Vice-Président(s) de l'Association peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le Président dans le cadre d'une délégation. Le Conseil d'administration peut désigner l'un des Vice-Présidents pour assumer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le Président de l'Association peut déléguer à d'autres personnes de son choix, et notamment au Délégué Général le pouvoir d'accomplir, au nom de l'Association, certains actes déterminés, de nature technique, administrative ou comptable par voie de délégation de pouvoir écrite et circonstanciée.

La décision de révocation en cours de mandat du Président, du (ou des) Vice-Président(s) est adoptée par le Conseil d'administration spécialement convoqué à cet effet par plus de la moitié(1/2) des membres du Bureau Exécutif : la décision de révocation pour juste motif du Président et du (ou des) Vice-Président(s) ne pouvant être adoptée que par plus des deux tiers (2/ 3) des membres du Conseil d'administration . Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Le Président ou le (ou les) Vice-Président(s) dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Les révoqués sont provisoirement remplacés dans leurs fonctions par des membres élus par le Conseil d'administration, au cours de la même séance. Ces remplaçants exerceront les fonctions précitées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, sous réserve de la ratification de la décision par l'Assemblée Générale.

4.6. Article 13 - Bureau Exécutif

4.6.1. Composition

Le Bureau Exécutif comprend jusqu'à sept (7) membres :

- Le Président de l'Association ;
- Le Trésorier de l'Association ;
- 1 Vice-Président de l'Association, nommé par le Conseil d'Administration ;
- Le Délégué Général ;
- 3 personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'administration.

Les membres du Bureau Exécutif sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pour une durée de un (1) an, reconductible. Ils sont nommés intuitu personae, avec l'accord de la personne morale (membre de l'association) qu'ils représentent. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif.

4.6.2. Convocation – Quorum – Vote

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, à l'initiative du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Sauf en cas d'urgence justifiée, les convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique au moins trois jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent se faire représenter, par un autre membre du Bureau Exécutif, aux séances du Bureau Exécutif. Le mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre membre du Bureau Exécutif, chaque membre du Bureau Exécutif ne peut représenter qu'un (1) seul autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Après chaque séance du Bureau Exécutif, il doit être établi par le Délégué Général, dans un délai de dix (10) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- Rappel de l'ordre du jour ;
- La date et le lieu de la réunion ;
- Les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- Le nombre de membres présents ou représentés ;
- Le quorum atteint ;
- Le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Bureau Exécutif. A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possède une voix indépendamment de son collège et du montant de sa cotisation ; en cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante. Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le Président invite au Bureau exécutif toute personne qu'il juge utile aux travaux du BE sans voix délibérative.

4.6.3. Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif a pour mission :

- De veiller à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le Conseil d'administration ;
- De se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent ;
- D'assurer le soutien au Conseil d'administration ;
- De préparer les travaux du Conseil d'administration ;
- De consolider les visions thématiques et d'y apporter la transversalité nécessaire ;
- D'arrêter la liste des projets d'étude et la présenter au Conseil d'administration ;
- D'évaluer chaque année la cohérence du positionnement des Membres vis à vis de l'Association ;
- D'arrêter et de soumettre au Conseil d'administration un projet de rapport annuel d'activités ;
- D'arrêter et de soumettre au Conseil d'administration les comptes annuels et les budgets de l'Association.

4.7. Article 14 - Délégué Général et Trésorier

4.7.1. Délégué Général

Le Délégué général, recruté par le Président avec accord du Conseil d'administration, est un salarié permanent de l'Association. Il dirige l'équipe des permanents. Il informe et soutient le Bureau Exécutif, et met en œuvre les décisions du Bureau Exécutif. Il est invité par le Président à assister au Conseil d'administration avec voix non délibérative.

Il agit sur délégation de pouvoirs du Président ou du Vice-Président assumant sa suppléance ou du Trésorier, selon les modalités définies par le règlement intérieur

Le Délégué Général :

- Assure le respect des règles de fonctionnement, au regard des statuts du règlement intérieur et de la réglementation ;
- Assure le secrétariat ;
- Met en œuvre et exécute le plan d'actions décidé par le Conseil d'administration en matière d'animations et d'actions collectives ;
- Consolide les éléments clés d'avancement des études et projets ;
- Propose et respecte le budget de fonctionnement ;
- Prépare le bilan financier et le rapport d'activités des actions.

4.7.2. Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Conseil d'administration. Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, par le Délégué Général, les comptes et le budget de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

5. TITRE 4 : Dispositions financières

5.1. Article 15 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- Des cotisations versés par les membres ;
- Des subventions versées par l'État ;
- Des subventions versées par les Collectivités locales, Organismes de Développement Economique et autres acteurs économiques ;
- Des produits des prestations issus de ses activités au service des membres ;
- De toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

5.2. Article 16 - Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Délégué Général, par délégation du Président.

Les remboursements des frais afférents à des missions au service de l'Association sont effectués en conformité avec la réglementation fiscale. Ils font l'objet d'une autorisation préalable du Délégué Général et doivent être en totalité justifiés par des pièces comptables.

Les frais couverts sont ceux qui ont été exposés dans l'exercice de leurs fonctions par tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau Exécutif de l'Association.

Les remboursements sont effectués conformément aux règles générales définies par le Bureau Exécutif.

Le Président, sur proposition du Conseil d'administration, soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions.

En fin d'année, le Président présente un rapport d'activités assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le Trésorier.

5.3. Article 17 - Comptes Annuels

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du Plan Comptable Général.

Le premier exercice comptable commencera lors de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2016. Il comportera donc pour la première année une durée supérieure à douze (12) mois. Les années suivantes la durée des exercices sera de douze (12) mois et débutera le 1er janvier de chaque année civile.

5.4. Article 18 - Publications

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiés annuellement sur le site de l'Association, et, à défaut, sont communiqués sur simple demande.

6. TITRE 5 : Divers

6.1. Article 19 - Rétribution

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau Exécutif peuvent recevoir une rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent, et peuvent être rétribués sur des missions spécifiques approuvées par le Conseil d'Administration, selon tout dispositif approuvé par les textes réglementaires et législatifs.

6.2. Article 20 - Responsabilité du Président, des membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou des membres du Conseil d'administration ou du Bureau Exécutif ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

6.3. Article 21 - Liquidation

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire que par deux tiers (2/3) au moins des membres à jour de cotisation. L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en deux originaux pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 10 septembre 2015

M. Jérémy LAMRI
Président

M. Boris SIRBEY
Trésorier

LES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

M. Boris SYRBEY - Personne physique

Dirigeant d'entreprise

M. Jérémy LAMRI - Personne physique

Dirigeant d'entreprise

M. Grégory Herbé - Personne physique

Dirigeant d'entreprise